

AVIS N° 32
RELATIF À LA COMPTABILISATION
DES OPTIONS DE TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil national de la comptabilité, réuni en collège le 10 juillet 1987,

Sur rapport du secrétariat général, après examen par la II^e section,

Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme modifiée par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui a admis le principe de transactions à terme portant sur effets et taux d'intérêt et organisé un marché à terme d'instruments financiers (MATIF) réglementé par les pouvoirs publics et placé sous le contrôle des autorités boursières et monétaires,

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 9 juillet 1986, relatif à la comptabilisation des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF),

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'un marché d'options négociables sur le contrat à terme de l'emprunt notionnel doit se prolonger par une définition du mode de comptabilisation de ce type d'opérations, de manière aussi homogène que possible entre les différents opérateurs concernés et avec les opérations similaires traitées sur d'autres places,

CONSTATANT que de telles opérations, qui donnent naissance à des droits et obligations, doivent être enregistrées dans les comptes financiers,

RECOMMANDE, à cet effet, l'utilisation d'un compte 52 intitulé « Instruments de trésorerie » qui sera inscrit distinctement au bilan :

- à l'actif, après les « Valeurs mobilières de placement »;
- au passif, avant les « Comptes de régularisation »,

CONSTATANT que, pour les options négociables sur le contrat à terme de l'emprunt notionnel, l'existence d'un marché caractérisé par l'organisation de la liquidité et de la sécurité des opérations sous le couvert d'une chambre de compensation — doté du statut d'établissement de crédit et soumise à des dispositions législatives et réglementaires particulières — assure le fonctionnement du marché ainsi que la surveillance et la bonne fin des opérations,

CONSTATANT :

— que le fonctionnement de ce marché organisé oblige les vendeurs d'options à ajuster quotidiennement le dépôt de garantie en fonction de l'évolution des cours afin de couvrir le risque spécifique encouru,

— que par le paiement du prix de l'option (prime), l'acheteur d'options n'encourt pas de risque spécifique et peut à tout moment vendre ou exercer son option,

RECOMMANDE, sous réserve bien entendu que ces recommandations ne soient pas expressément infirmées par des textes ou des interprétations ultérieurs :

1. Que les variations de valeur des options constatées sur ce marché soient portées au compte de résultat en charges ou produits financiers (1) (2);

2. Qu'à titre d'exception, les opérations de couverture effectuées par les acheteurs (3) sur le marché organisé, telles qu'elles sont caractérisées ci-après, soient comptabilisées de la manière suivante :

— les opérations d'achats d'options qualifiées de couverture sont identifiées et traitées comptablement en tant que telles dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur dénouement,

— les variations de valeur des options constatées sur ce marché organisé sont enregistrées dans le compte 52 « Instruments de trésorerie » et rapportées au compte de résultat pendant

(1) L'organisation de la comptabilité dans l'entreprise doit permettre de présenter un solde des résultats à chaque arrêté de comptes.

(2) Dans le cas des OPCVM, ces montants sont inscrits dans une subdivision du compte « Capital ».

(3) Ou exceptionnellement par les vendeurs.

la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément, ce qui implique éventuellement l'utilisation d'un compte d'attente,

— ainsi, pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de retenir à l'inventaire le coût d'achat ou le prix de marché si celui-ci est inférieur, le montant cumulé des variations de valeur de l'option enregistrées en compte d'attente vient en déduction dans le calcul des éventuelles provisions pour dépréciation,

— lors de la sortie de l'élément couvert, le montant des variations de valeur enregistrées en compte d'attente jusqu'à cette date est intégralement rapporté au compte de résultat et, si l'opération de couverture n'est pas dénouée, les variations ultérieures concernant cette opération sont traitées conformément au principe énoncé au 1 ci-avant,

ESTIME que ne peuvent être qualifiées d'opérations de couverture que les opérations qui présentent les caractéristiques suivantes :

— les options achetées doivent avoir pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert ou un ensemble d'éléments homogènes (risque de taux d'intérêt, dépréciation de capital, etc.); l'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation, cette probabilité est à apprécier au cas par cas, à partir de critères objectifs et vérifiables;

— l'identification du risque à couvrir doit être effectuée après prise en compte des autres actifs, passifs et engagements;

— une corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent, puisque la réduction de ce risque doit résulter d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée a priori entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains sur l'option achetée en couverture. Si cette corrélation cesse d'être vérifiée, le contrat n'est plus qualifié de couverture et les variations de valeur ultérieures le concernant sont traitées conformément au principe général énoncé au 1 ci-avant,

RECOMMANDE également que :

1. Les variations de valeur des options constatées lors de transactions de gré à gré sur le même instrument financier soient inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisation ultérieure :

- à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente,
- au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent;

2. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat;

3. Lorsque l'ensemble des transactions de gré à gré engendre une perte latente, celle-ci entraîne la constitution d'une provision pour risques et charges financiers,

CONSTATE que des opérations de couvertures telles que caractérisées ci-avant peuvent également être réalisées par des transactions effectuées de gré à gré,

ESTIME qu'une information doit être donnée dans l'annexe sur l'ensemble des transactions effectuées, lorsqu'elle est significative,

SOUHAITE que cet effort de normalisation comptable trouve son prolongement et son support éventuel dans un dispositif législatif.